

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
M. Mamère, Mme Billard, MM. Yves Cochet et de Rugy

ARTICLE 4

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« après audition publique de la personne envisagée pour l'emploi ou la fonction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir une meilleure compétence des personnes amenées à exercer les plus hautes fonctions et éviter des nominations de convenance, il conviendrait de faire précéder l'avis de la commission compétente par une audition, à l'instar des *hearings* qui se pratiquent dans de nombreux pays. Sur la base de cette audition, la commission compétente pourra émettre un avis sur la nomination selon la procédure prévue par l'article 4 du projet de loi.